



COMMUNE DE PUYBRUN

Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025

Le jeudi 23 janvier 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascale CIEPLAK.

Secrétaire de la séance : Danièle BAUDIN

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Michel FERNANDEZ, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA

Représentés : Catherine PICAULT représentée par Fabrice MOUNAL, Elodie DEJAMMES représentée par Michel FERNANDEZ, Catherine GAUTHIER KUPCZAK représentée par Dominique MOURLON, Julien MAURIE représenté par David PETRICOLA

Ordre du jour :

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2024
Augmentation de la redevance « Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif »
Vente de la Maison des Associations
Aide financière pour Mayotte
Projet d'installation d'un second kit de compostage collectif
Proposition de convention santé et prévoyance communale
Proposition de création de poste de « Rédacteur » suite à promotion interne
Questions et Informations diverses

La séance est ouverte à 20h30

I – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2024

Le procès-verbal du Conseil du 21 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

II – Redevances eau et assainissement – Agence Adour Garonne

A compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances Eau et Assainissement dues à l'Agence Adour Garonne changent.

DÉLIBÉRATION

Redevances Adour Garonne de performance systèmes d'assainissement collectif pour 2025 (N° DE_007_2025)

***Redevance Organisme Public Agence de l'eau Adour Garonne Performance
Systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025***

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des

réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA /24-49 du 10/10/ 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration)
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION

Redevance Adour Garonne Consommation d'eau et Redevance Adour Garonne pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025. (N° DE_008_2025)

Redevance Adour Garonne Consommations d'eau et Redevance Adour Garonne pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu [la délibération n°DL/CA/24-49 DU 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.](#)

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

– Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau [Adour Garonne](#) ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

III – Tarif de l'assainissement au 1^{er} janvier 2025

L'agence de l'eau précise les conditions d'attribution des aides « justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 euros TTC m³ »

Actuellement abonnement et redevances compris sont à 1.35 euros TTC m³

Le Conseil Municipal ne souhaitant pas une forte augmentation, il est décidé de mettre le m³ à 1,00 euro HT soit le prix de l'assainissement pour 120 m³ revenant à 1,45 HT m³ abonnement et redevances compris soit 1,59 TTC m³

DÉLIBÉRATION

Tarif de l'Assainissement au 1er janvier 2025. (N° DE_009_2025)

Madame le maire fait lecture à l'assemblée des documents explicatifs de la réforme des redevances des collectivités, les redevances de l'organisme public, l'agence de l'eau Adour Garonne, Celles -ci étant modifiées cette année par l'agence Adour Garonne et étant répercutées sur la facture d'eau, Elle rappelle aussi

- Les préconisations du SYDED (Syndicat Départemental de l'eau et des déchets) dans le cadre de la mission d'assistance conseil, qui attire notre attention sur le fait que :
L'agence de l'eau dans son XIème programme par la délibération n° dl/ca/21/68 précise les conditions d'attribution des aides : " de justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 €TTC/m³, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité."

Actuellement abonnement et redevance compris à 1.35 € TTC /m³,

Le conseil ne souhaitant pas une augmentation de 1.35 € à 2.00 €

Le tarif de la consommation de l'assainissement passerait donc à **1.00 €/m³ au 1er janvier 2025.**

Soit le prix de l'assainissement pour 120 m³ revenant à 1.45€ HT /m³ abonnement et redevance compris, soit 1.59€ TTC/ m³

Délibération : adoptée

IV – Vente de la Maison des Associations

Le Crédit Agricole s'est porté acquéreur, le prix de vente est fixé à 80 000 euros.
Après travaux, trois appartements y seront réalisés, 2 T3 et 1 T4.

DÉLIBÉRATION

Vente de la Maison des Associations au Crédit Agricole Nord Pyrénées (N° DE_001_2025)

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une proposition reçue du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, qui, dans une démarche vertueuse, participe à l'aménagement de l'habitat en milieu rural, en premier lieu pour contribuer à l'aménagement et l'attractivité du territoire, promouvoir le RSE, mais aussi dynamiser les centre-bourgs.

Une fois les biens immobiliers identifiés, le Crédit Agricole Nord Pyrénées fait une proposition d'achat, s'en suit les travaux de rénovation puis de location et de gestion.

Le Crédit Agricole Nord Pyrénées a identifié la « Maison des Associations » sise 110, rue des Arts. Après l'avoir visitée, le Crédit Agricole Nord Pyrénées envisage la réhabilitation en créant 3 appartements pour une surface totale de 292 m² se décomposant de la façon suivante :

- 1 T3 de 105 m²
- 1 T3 de 91 m²
- 1 T4 de 96 m²

Et propose de l'acquérir au prix de 80.000,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- *De vendre la « Maison des Associations » sise 110, rue des Arts – références cadastrales : AB parcelles n° 364 et n° 363 au prix proposé par le Crédit Agricole Nord Pyrénées soit : 80.000,00 euros*
- *Dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur*
- *Autorise Madame le Maire à faire toute démarches en ce sens.*

Délibération : adoptée

V – Aide financière pour Mayotte

Le Conseil vote une aide de 150 euros.

DÉLIBÉRATION

Solidarité avec la population de Mayotte (N° DE_005_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de PUYBRUN tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de PUYBRUN (Lot) contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- *Faire un don d'un montant de 150,00 €uros*
à la Protection civile
FNPC - TOUR ESSOR - 14 rue Scandicci - 93500 PANTIN
- *Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,*

Délibération : adoptée

VI – Projet d'installation d'un second kit de compostage collectif

Devant le succès et l'exemplaire utilisation du kit de compostage collectif placé sur le parking du Colonel Nuville, il est envisagé l'installation d'un second kit sur la place du Lac. Le Conseil approuve à l'unanimité.

VII – Proposition d'une convention « santé et prévoyance communale »

Une compagnie d'assurance propose des contrats de Mutuelle santé de groupe à des tarifs préférentiels. La commune n'est nullement engagée financièrement dans cette démarche mais pourra éventuellement organiser une réunion publique pour les personnes intéressées. Cette réunion sera annoncée dans le « Tambour ».

VIII – Proposition de création de poste de « Rédacteur »

Suite à une promotion interne d'un agent territorial, un poste de Rédacteur est créé. Le Conseil approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

Création de poste d'un emploi permanent : Rédacteur (N° DE_006_2025)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Rédacteur, à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de Rédacteur (ou inscrit sur la liste d'aptitude donnant accès au grade de Rédacteur)

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

IX – Travaux d'éclairage

Deux devis ont été établis :

- 1) Lieu-dit « Le Pissatel » : HT 48.900 euros – à charge de la commune : 9.780 euros
- 2) Place Grande : HT 28.200 euros – à charge de la commune : 5.640 euros

Le Conseil approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

OPERATION 42107EP Renouvellement éclairage Grande place armoire - armoire 17 - 11pl (N° DE_003_2025)

Madame le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet "**Renouvellement éclairage Grande place armoire - armoire 17 - 11pl**" cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot,
2. Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025,
3. S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
4. Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
5. Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION

OPERATION 42109EP Renouvellement éclairage - le Pissatel - armoire 8 - 19pl (N° DE_004_2025)

Madame le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet **Renouvellement éclairage - le pissatel - armoire 8 - 19pl** cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale D'Énergies du Lot,
2. souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025 ,
3. s'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL , participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 2041582. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
4. Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non réalisation des travaux.
5. Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Délibération : adoptée

X – Projet SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)

Un projet de SCIC « Betaille centre de santé », préalablement validé par l'ARS, est à l'étude pour employer un médecin salarié qui se déplacerait sur Puybrun, dans le local des Infirmières, pour effectuer des consultations 2 jours ½ par semaine dont le samedi matin.

La Mairie de Puybrun participerait pour 10 % au capital de 25.000 euros ; soit 2.500 euros.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

PARTICIPATION A LA SCIC SAS « BETAILLE CENTRE DE SANTÉ » (N° DE_002_2025)

Madame le Maire présente l'état actuel de l'offre de soins à Puybrun :

Depuis fin de l'année 2021 notre seul et unique médecin généraliste a pris sa retraite. Ses patients se sont retrouvés en grande difficulté pour le remplacer ; certains médecins refusant de prendre de nouveaux patients. Quand ils ont pu trouver un médecin, c'est à plusieurs kilomètres de la commune et pour certains dans d'autres départements. Cette situation est très compliquée, surtout pour les personnes âgées qui n'ont aucun moyen de locomotion.

Devant la difficulté de recrutement de nouveaux professionnels de santé, Madame le Maire propose de s'associer à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Bétaille Centre de Santé ».

Cette initiative de la COMMUNE de BETALLE vise à maintenir et développer l'offre de soins de proximité en offrant un cadre stable et attractif pour les professionnels de santé. La SCIC permettrait de gérer les activités des praticiens en médecine générale, spécialisée, ainsi que des professions paramédicales. Elle fournira également des services d'hébergement et d'organisation pour ces professionnels, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

Madame le Maire détaille ensuite le fonctionnement d'une SCIC, qui a pour particularité d'associer autour d'un projet économique commun toute personne physique ou morale, dont obligatoirement les salariés et les bénéficiaires, avec pour objectif l'intérêt collectif. Les décisions sont prises démocratiquement, chaque collègue devant détenir entre 10 % et 50 % des droits de vote en assemblée générale, indépendamment du montant du capital détenu. La SCIC serait financée par les apports en capital des associés, dont les communes de Bétaille et Puybrun. La forme juridique la plus souple serait la forme S.A.S.

La SCIC « Bétaille Centre de Santé » favoriserait l'implication des acteurs locaux (mairies, médecins, acteurs locaux, habitants...) dans la gestion de la santé du territoire et offrira un cadre juridique souple adapté aux projets d'intérêt collectif. Elle pourra également accéder à des financements spécifiques (subventions, prêts) réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire. Gérée de manière rigoureuse, elle recrutera des professionnels de santé sous statut salarié, offrant une solution attractive pour ces praticiens.

Madame le Maire présente ensuite l'objet social de la SCIC "BÉTAILLE CENTRE DE SANTÉ" :

1. Exercice de la médecine générale et spécialisée, ainsi que des professions paramédicales :

- Embauche de médecins généralistes, spécialistes et autres professionnels de santé pour assurer des consultations et soins médicaux à la population de Bétaille, de Puybrun et des environs.
- Mise à disposition de locaux et d'équipements adaptés à ces activités.
- Coordination des activités médicales et paramédicales au sein de la SCIC.

2. Prévention et éducation à la santé :

- Conception et mise en œuvre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, en partenariat avec les acteurs locaux.
- Organisation de consultations de prévention, d'ateliers d'éducation thérapeutique, de conférences et de campagnes d'information.
- Participation à des programmes de santé publique.

3. Collaboration avec les acteurs locaux de la santé :

- Coopération avec les professionnels de santé locaux pour assurer une prise en charge globale des patients.
- Collaboration avec les établissements médico-sociaux pour faciliter les parcours de soins.
- Partenariat avec les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé pour développer des projets communs.

4. Activités connexes et complémentaires :

- Réalisation d'études et de recherches en santé.
- Formation des professionnels de santé.
- Participation à des réseaux de soins.
- Organisation d'événements liés à la santé.
- Vente de produits et services liés à la santé (sous réserve des autorisations nécessaires).
- Toutes autres activités connexes visant à améliorer la santé des habitants.

Capital social et répartition :

Le capital social initial de la SCIC « Bétaille- Centre de Santé » s'élèverait à 25 000 €, divisé en 100 parts sociales de 250 € chacune. Trois catégories d'associés seraient créées :

- **Collectivités locales,**
- **Salariés (professionnels de santé et chargés de mission),**
- **Bénéficiaires.**

La commune de Bétaille apporte un capital de 10 000 €, représentant 40 % du capital, soit 40 parts sociale. Madame le Maire de Puybrun propose que la commune de Puybrun apporte un capital de 2 500 €, représentant 10 % du capital, soit 10 parts sociales.

Enfin, dans le cadre de l'accompagnement de l'Union Régionale des SCOP et SCIC Occitanie Pôle Pyrénées dans la création et la vie de la SCIC, Madame le Maire de Puybrun propose de participer avec la Commune de BÉTALLE à hauteur de 50% du coût soit 1 800 € TTC.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- Décide d'adhérer à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».
- Décide de participer à l'accompagnement de l'Union Régionale des SCOP et SCIC Occitanie Pôle Pyrénées à hauteur de 50% soit 1 800 € TTC.
- Décide de participer au capital de la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » à hauteur de 2 500 € pour financer ce projet d'intérêt collectif.
- Charge son Maire de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2025.
- Charge son Maire de mettre en œuvre ces décisions et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rattachant.

Délibération : adoptée

XI - Questions et informations diverses

La contribution au SDIS, prise en charge par CAUVALDOR, est de 35 718 euros pour 2025 pour la commune de Puybrun.

Projet école : les plans sont définis et les demandes de subventions envoyées.

Station d'épuration

Suite à l'étude de faisabilité pour la construction d'une nouvelle station d'épuration, le SYDED prévoit un coût entre 1.500.000 euros et 1.700.000 euros selon l'endroit où elle serait implantée.

Le m³ « Consommation assainissement » étant inférieur à 2 euros TTC la commune ne peut prétendre à aucunes aides. Il est également préconisé d'effectuer un diagnostic du réseau de collecte des eaux usées pour un coût de 50.000 euros.

Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis défavorable pour la poursuite de ce projet.

Madame le Maire doit rencontrer les Services de l'Etat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40

Pascale CIEPLAK
Président de séance



Danièle BAUDIN
Secrétaire de séance



